

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 03/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

ZI

Zone Bleue

76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références : UBDEO.2024.10.323.ECD  
Code AIOT : 0005802105

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté CARRIERE DES MUREAUX 27420 Authevernes. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et pour le récolement de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022. Ce dernier concernait le renouvellement et l'extension de la carrière pour une durée de 15 ans (ou 17 ans suivant la réalisation ou non d'un parc éolien dans l'emprise de la carrière).

Un audit externe QSE a été réalisé sur le processus inspection de la DREAL au cours de cette visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- CARRIERE DES MUREAUX 27420 Authevernes
- Code AIOT : 0005802105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBN est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2022, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur une surface de 46ha 20a 27ca, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux, sur les communes de Authevernes et Vesly.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plans d'avancement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Hangar ateliers	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant suivait bien son site. Le plan de phasage prescrit est respecté dans son ensemble.

Cependant des améliorations et mises à jour sont encore à entreprendre, notamment sur la mise à jour des plans et l'information auprès de l'inspection (actualités diverses, plans et bilans). Le plan de surveillance des émissions de poussières est à refaire.

Les justificatifs de ces actions sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plans d'avancement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, phasage
<b>Prescription contrôlée :</b>

.../...

### ARTICLE 8.3.1 INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des différentes installations de traitement ; ce plan est fourni annuellement à l'inspection.

.../...

### article 8.5.7 Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages (installations de traitement, éoliennes) situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les différents stocks de matériaux (nature et quantité).

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnages des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. Ce suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avec les plans.

### ARTICLE 9.2.6 PLAN

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

.../...

### Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 16 septembre 2024, différents plans du site. Ceux-ci sont examinés et commentés en séance et l'avancement des travaux de réalisation est observé lors de la visite :

- **plan de phasage et plan d'exploitation** - octobre 2023 :
  1. la phase 1 est en cours de réaménagement ; la piste d'accès des camions pour les apports de déchets inertes coupe cette phase en 2 zones. La partie Sud est réaménagée et a été ensemencée de luzerne, mais la reprise n'est pas satisfaisante pour l'exploitant et sera **refaite au printemps**. La partie au Nord est en cours de réaménagement. Il n'y a pas de panneaux de limitation de vitesse (30 km/h) sur cette piste ==> **à ajouter**. Quelques massifs de buddleia de David sur cette piste d'apport des déchets inertes sont visibles ==> **à éradiquer** (mesure de réduction R02 à l'article 10.3.2 et chapitre 3.1).

2. la phase 2 est à la fois en cours d'exploitation et en cours de réaménagement. - Des stériles ont été déposés sur les déchets inertes et il reste la terre végétale à étaler sur la zone plus au Nord. - La partie en exploitation a atteint la cote limite d'exploitation de 126 mNGF (une borne rouge avec un point géodésique est posée sur le carreau de la carrière afin de visualiser ce niveau et stopper les extractions en dessous de ce point). Des déchets inertes sont en cours de dépôt sur cette zone.
3. la phase 3 est aussi à la fois en cours d'exploitation et en cours de réaménagement. - La partie Sud-Ouest est en fin de réaménagement et sera ensemencée au printemps 2025. L'exploitant déclare que la Chambre d'agriculture de l'Eure intervient pour assurer le suivi agronomique de la remise en état, conformément au chapitre 9.1.- La zone pour l'implantation d'une éolienne n'a pas été exploitée et est conservée en cultures ; une clôture et un merlon autour de cette emprise sont bien constatés, conformément à l'article 8.5.6.3.3.- Sur le plan d'exploitation, la canalisation d'eau potable qui traversait la zone de l'éolienne a été déplacée ; l'exploitant **confirmera ces travaux** selon l'article 8.5.4 de l'arrêté d'autorisation.- La zone Sud-Est est en fin d'exploitation et en cours de remblaiement. Une zone avait été formée et délaissée de l'exploitant pour que des hirondelles de rivage viennent y nicher ; celle-ci a été fréquentée et sera bientôt détruite, exploitée et comblée puisque ces oiseaux partent pour l'automne et l'hiver. Un autre front de taille sera maintenu (ou aménagé) à un autre endroit de la carrière pour le mois de mars 2025 conformément à la mesure de réduction R03 de l'article 10.3.2. La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) intervient pour conseiller l'exploitant et assurer le suivi de la population des hirondelles de rivage.
4. la phase 4 est en partie en cours de préparation.- Une bande a été décapée à l'automne 2023, en respectant la mesure de réduction R04 de l'article 10.3.2. pour éviter les travaux pendant la période de reproduction de la faune et de l'avifaune.- Une zone pour l'implantation d'une 2<sup>nd</sup>e éolienne avec ses chemins de câbles est prévue. Cette zone ne sera pas exploitée et est restée en cultures ; l'exploitant indique avoir implanté une clôture à cet endroit conformément à l'article 8.5.6.3.3.
5. la phase 5 n'a pas débutée et les terrains sont en cultures. Une zone pour l'implantation d'une éolienne avec ses chemins de câbles est prévue. L'exploitant explique ne pas avoir encore implanté le piézomètre n° 5 à l'angle Nord de la phase 5. Il fournit le devis signé (société P. AUDRAIN d'un montant de 7 600 € TTC au 13/09/24) pour la réalisation de ce piézomètre d'une profondeur prévisionnelle de 30 m, **début octobre 2024**, avec premier suivi lors de la prochaine campagne de suivi piézométrique de novembre 2024.
6. la phase 6 n'a pas débutée et les terrains sont en cultures.

Les phases 5 et 6 ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique préventif en septembre 2023 conformément à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral sur l'archéologie préventive. Au vu du patrimoine archéologique pressenti, les fouilles archéologiques **doivent être poursuivies** selon l'arrêté n° 28-2024-318 du 5 juillet 2024.

L'exploitant a déjà pris contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour organiser ces fouilles durant l'hiver 2024 et pouvoir statuer sur sa zone possible d'exploitation ensuite.

Par ailleurs, le parc éolien a enfin été autorisé par arrêté préfectoral du 9 février 2024 et l'exploitant des éoliennes (la société NEOEN) est en relation avec l'exploitant de la carrière pour la construction de ce parc (celui-ci a été initié depuis 2007) ; un accès en tourne-à-gauche doit notamment être créé sur la RD 181 pour l'acheminement des pâles d'éoliennes.

- **plan de zonage des déblais - 19/06/2024** : l'emplacement de la borne rouge avec la cote limite y est noté. La clôture autour de l'emplacement de l'éolienne sur la phase 3 est bien

tracée et constatée **mais il manque un tronçon de clôture sur la phase 4**. Les piézomètres sont notés et sont à numéroté ; ceux-ci sont aussi à repérer physiquement sur la carrière.

- **plan de localisation des stockset états des stocks** - 31 octobre 2023 : le plan des différents tas de matériaux est fourni, avec l'état des stocks par numéros (1 à 17), leurs caractéristiques, volume (en m<sup>3</sup> et tonne).==> Des tas sont cependant manquants sur le plan (pas de tas n° 7, 14, 17) ou sans état de stock (tas notés sur le plan n° 18, 20 et 21) ==> **à compléter ou expliquer**.
- **plan des réseaux** (de la zone entrée et de traitement) - 29/02/2024 : l'exploitant a modifié l'emplacement de son atelier de réparation et d'entretien des engins ; un hangar a été construit en bas, début 2024, plus près de la zone de traitement en remplacement de l'atelier qui était à l'entrée. Les installations (bungalows-atelier) auprès de l'entrée ont été supprimées et la zone est en cours de finalisation, avec un nouveau parking notamment ; **les zones sont à finir** d'imperméabiliser, avec bordures de trottoir et pentes adéquates vers l'avaloir. L'ancien séparateur d'hydrocarbures est conservé pour traiter les eaux de ruissellement de cette zone d'entrée et parking. La vanne et le séparateur seront à signaler et à repérer sur le plan. 2 bassins d'infiltration sont indiqués sur le plan. L'exploitant signale qu'il manque le tracé d'un 3<sup>ième</sup> bassin. Il manque également l'indication des surfaces et volumes.==> **Les bassins d'infiltration sont à repérer suivant les articles 4.3.5 (signalé, numéroté) et 4.3.6 (clôtures, merlons) de l'arrêté d'autorisation**. La réserve incendie (bâche de 120 m<sup>3</sup>) figure sur ce plan. Son emplacement est **à signaler** sur le site pour l'accès pompier.

Il est donc constaté que des aménagements au plan de phasage tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 ont été opérés, mais que ce plan de phasage était respecté dans son ensemble (surfaces exploitées et surfaces remises en état).(voir planche photographique en annexe)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les plans sont à bien tenir à jour. Certains points sont à compléter, sur plan et/ou sur site (panneaux 30 km/h, clôture, numérotation-repérage des ouvrages tels que piézomètres, bassins, accès pompier vers la bâche incendie,...).

Les plans et comptes-rendus divers (Chambre d'Agriculture, LPO,..) sont à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées (ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr et/ou adresse sur Evreux). Ceux-ci seront présentés lors de la CLCS annuelle (prévue fin novembre 2024).

Les actualités diverses, notamment l'implantation d'un nouveau forage et d'un 5<sup>ième</sup> piézomètre (article 4.2.1), le choix et implantation de la réserve incendie (article 7.5.1), le déplacement de la canalisation d'eau potable (article 8.5.4), sont à porter à la connaissance de l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Hangar ateliers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 7.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, nouvelle construction

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 7.4.5 BÂTIMENTS - ATELIERS**

Le sol des bâtiments - ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un bâtiment d'entretien selon le Permis de construire 27026 23 A0001, avec une dalle de lavage à côté. Un abri a aussi été construit à côté de la dalle de lavage pour y entreposer le matériel de lavage et les cuves de carburants pour le ravitaillement des engins. Les sols de ces nouvelles installations apparaissent étanches et en bon état.

Un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures ont été installés pour traiter les eaux de ruissellement du bâtiment et de la dalle de lavage. Une vanne de sectionnement a aussi été installée en cas de pollution.

**==> Le plan de ces aménagements est à finaliser (et repérer sur site). Les consignes de sécurité sont à mettre à jour (article 7.5.3), notamment sur le risque de pollution. Le personnel doit y être formé (article 7.3.3), notamment avec l'installation de ce nouveau hangar et de son dispositif de traitement des eaux.**

L'exploitant explique avoir installé un débourbeur suffisamment dimensionné car sur la précédente dalle (ex installations en haut à l'entrée du site), des dépassements en MES étaient régulièrement constatés lors des prélèvements.

**==> cet équipement sera à bien suivre et entretenir pour vérifier son adéquation ; un registre de suivi mensuel peut être mis en place.**

Le suivi des analyses de rejet en sortie du séparateur est présenté, jusqu'en novembre 2023, ainsi que des bordereaux d'évacuation d'eaux hydrocarbonées (dernière vidange le 26/03/24 : 2,04 t)

**==> les nettoyages et vidanges des 2 séparateurs d'hydrocarbures sont à noter sur ce suivi, avec les quantités évacuées, par séparateur (à reporter ensuite dans la déclaration Gerep - déchets produits).**

L'exploitant déclare avoir programmé les prélèvements en sorties des séparateurs (et dans les 5 piézomètres) le 12 novembre 2024 suivant le chapitre 4.4 de l'arrêté d'autorisation. Les analyses dans les sources aval et amont sont réalisées suivant le chapitre 4.5 (préciser s'il n'y a pas d'eau à la source).

L'exploitant explique qu'il va installer des gouttières au hangar pour récupérer les eaux de pluie (et installer des cuves juste derrière), pour l'arrosage des pistes ; le puits de forage prévu ne sera peut-être pas nécessaire. L'arrosage des pistes se fait actuellement par appel à un agriculteur local, avec une tonne à eau.

*(voir planche photographique en annexe)*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le plan à jour de la zone hangar, dalle et abri lavage, avec les équipements de traitements des eaux et les réseaux.

Un bilan du traitement des eaux sera réalisé pour ce débourbeur et ce séparateur d'hydrocarbures, après les résultats des prélèvements de novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Pollution de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, retombées poussières

**Prescription contrôlée :**

#### **ARTICLE 3.2.4 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 16 septembre 2024, son plan de surveillance des émissions de poussières, avec le récapitulatif de suivi de 2018 à 2023 inclus. Ceux-ci sont examinés et commentés en séance :

Plan de surveillance :

- ce plan est daté du 08/02/2018 ==> préciser version et date de mise à jour, ==> ce plan de surveillance est **à mettre à jour avec le nouvel arrêté** préfectoral (du 04/07/2022), en précisant les références réglementaires (article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation) et de l'arrêté ministériel (article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié), ==> **ce plan est à refaire et les fréquences de campagnes à reprendre suivant l'article 19.6 de l'arrêté ministériel précité (trimestrielles, puis semestrielles)**
- ce plan mentionne les données météorologiques de la station météo France de référence la plus proche, soit celle de Jaméricourt (Oise), à 18 km. L'exploitant explique avoir installé une station météo sur le site et ce sont les données relevées sur site qui sont utilisées ==>

à préciser dans le plan de surveillance.

- 4 emplacements sont notés pour les campagnes de 2015 à 2017, puis 3 autres points pour les campagnes 2018 à 2022 (voire 2023).

==> les points sont évolutifs suivant l'avancement de phases et à noter sur le plan joint aux résultats (à chaque campagne)

- la moyenne annuelle glissante par jauges est inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour pour des jauges de type c ; une valeur ponctuelle de 547,3 mg/m<sup>2</sup>/jour a cependant été mesurée au point témoin n° 1 au 1er semestre 2023.

==> le point témoin (n° 1), à l'entrée du site, sensé correspondre à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière, ne semble pas convenir car c'est en fait l'entrée et la sortie de tous les véhicules et celui où les résultats de mesures sont les plus élevés. Ce point témoin est à modifier (l'exploitant a proposé le point n° 3 dans sa déclaration Gerep 2023) et voir si 2 points de mesures sous les vents dominants suffisent. Préciser également le type de station, b ou c.

- la 1<sup>ère</sup> campagne de 2024 a été réalisée en août et le rapport sera transmis prochainement.

(voir planche photographique en annexe)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un nouveau plan de surveillance, avec nouveau point témoin, nouvelle fréquence, plans d'implantation des stations en fonction des phases et rose des vents joints notamment, **à mettre en application pour l'année 2025.**

Les résultats des campagnes de surveillance réalisées en 2024, ainsi que leur interprétation, seront transmises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois